

# Édit du Roi, portant rétablissement du Siège de la conservation des Privilèges Royaux de l'Université de Poitiers.

Numéro d'inventaire : 1979.26934 (1-2)

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif Imprimeur : Nyon (N.H.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1788

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la

1ère page.

Mesures: hauteur: 260 mm; largeur: 208 mm

**Notes**: (1) Edit du Roi "Donné à Versailles au mois de Mars 1787. Registré en Parlement le 11 Mars 1788." Annulation d'une décision de mai 1774 qui supprimait le Siège de la conservation des Privilèges Royaux de l'Université de Poitiers. (2) Edit du Roi "Donné à Versailles au mois de Janvier 1788. Registré en Parlement le 11 Mars 1788. Portant création de quatre Offices de Commissaires au Siege de la Police de la ville de Poitiers".

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière** : Université **Niveau** : Supérieur

Nom de la commune : Poitiers Nom du département : Vienne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Vienne, Poitiers



## ÉDIT DU ROI,

Portant rétablissement du Siège de la conservation des Privileges Royaux de l'Université de Poitiers.

Donné à Versailles au mois de Mars 1787.

Registré en Parlement le 11 Mars 1788.

Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Par notre Edit donné au mois de Mai 1774, Nous avons éteint & supprimé le Siége de la Conservation des Privileges Royaux de l'Université de la ville de Poitiers, ensemble les Offices de Juge-Conservateur & celui d'Assesseur dudit Juge, qui y avoient été créés, & Nous les avons réunis à notre Sénéchaussée & Siége Présidial de ladite Ville. Nous avons ordonné, à l'égard du Juge-Conservateur, que l'indemnité due au Titulaire ou Propriétaire de la finance d'icelui, lui seroit payée par tous les Officiers ayant séance & voix délibérative en ladite Sénéchaussée & Siége Présidial; & en ce qui concernoit l'Office d'Assesseur, Nous avons pourvu à l'indemnité due au Titulaire

& Propriétaire d'icelui, en lui donnant, à titre de don, un des Offices de Conseillers en notredite Sénéchaussée & Siége Préfidial, qui étoient alors vacans en nos Revenus cafuels. Sur le compte qui Nous a été rendu des difficultés qui subsistent depuis plusieurs années entre les Officiers & les Propriétaires de l'Office de Juge-Conservateur, relativement à la fixation de l'indemnité due à ces derniers, Nous avons considéré que la contestation à laquelle elles donnoient lieu pouvant encore éprouver des longueurs, il en réfultoit un préjudice notable pour les Propriétaires de l'Office de Juge, privés d'un rembourfement qui leur étoit dû depuis long-temps. Desirant terminer cette contestation. Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à adopter le moyen qui Nous a été proposé à cet effet par les Officiers de notredite Sénéchaussée & Siége Présidial, en rétablissant, suivant leur vœu, le Siége de la Conservation des Privileges Royaux de l'Université de la ville de Poitiers, que d'un autre côté Nous sommes informés que ce rétabliffement ne pourra être qu'avantageux au service de l'administration de la Justice. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable. dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit : S. Siene Prefidial deladae Ville.

#### ARTICLE PREMIER.

vous avors ordenne, a l'egard

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois de Mai 1774, portant suppression du Siège de la Conservation des Privileges Royaux de l'Université de la ville de Poitiers; voulons que ledit Edit soit regardé comme non avenu, & en 3

conséquence que la Justice soit administrée audit Siège comme avant ledit Edit.

#### Confedent les Gens tenent nolo!

AVONS rétabli & rétablissons tous les Officiers qui compofoient ledit Siége dans l'exercice des fonctions qu'ils exerçoient avant ladite suppression, comme aussi dans les gages, droits, honneurs, rangs, prérogatives & privileges attachés à leurs Offices; en conséquence ordonnons que toutes causes, instances & procès dont ils auroient droit de connoître, seront portés audit Siége, pour y être instruits & jugés par les dits Officiers comme par le passé & suivant les derniers erremens.

### III.

Au moyen du rétablissement ci-dessus ordonné, Nous avons permis & permettons aux Propriétaires de l'Office de Juge dudit Siége de la Conservation de disposer dudit Office par vente ou autrement, ainsi qu'ils aviseront, en faveur d'un sujet capable, auquel il en sera accordé des provisions en la manière accoutumée: à l'égard de l'Office d'Assessement, il sera taxé comme vacant en nos Revenus casuels, suivant le rôle qui sera arrêté en notre Conseil, en exécution de notre présent Edit, & il en sera expédié des provisions en faveur du sujet que Nous aurons agréé à cet effet.

#### IV.

Les minutes, registres & autres actes du Gresse dudit Siège de la Conservation, qui ont pu être transportés en celui de notre Sénéchaussée & Siège Présidial de Poitiers, seront rétablis au Gresse dudit Siège de la Conservation, inventaire sommaire préalablement sait d'iceux en présence du Gressier de notredite